

SEANCE 7 - L'INDIVISION POST COMMUNAUTAIRE ET LES REGIMES CONVENTIONNELS

Documents :

I.- L'indivision post communautaire.....	84
Cass. civ. I, 17 décembre 1996	84
Cass. civ. II, 11 février 1998	84
CA Versailles, 9 juillet 1992	85
II.- Les régimes conventionnels.....	86
Cass. civ. I, 7 avril 1998.....	86
Cass. civ. I, 6 mai 1997 : Bull. civ. I, N°146.....	86
Cas pratique	87

Travail à faire :

- Rechercher et lire les documents suivants :
 - La communauté universelle, à la lumière des récents arrêts de la cour de cassation, par Jean Thierry, conseiller à la cour de cassation, Dalloz 1998, 23^e cahier chronique ;
 - L'indivision entre époux séparés de biens, une quasi-communauté ? par Philippe Simler, dans « mélange offerts à André Colomer », Litec 1993
- Résoudre le cas pratique

I.- L'INDIVISION POST COMMUNAUTAIRE

Cass. civ. I, 17 décembre 1996

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Poitiers, 18 mai 1994), statuant sur les difficultés nées de la liquidation, après divorce prononcé le 30 mai 1988, du régime de la communauté conjugale des époux X...-Y..., d'avoir décidé que Mme X... ne pouvait prétendre à récompense alors, selon le moyen, que la cour d'appel, qui a relevé qu'une somme perçue sur la vente d'un bien propre de Mme X... avait été versée sur un compte bancaire joint sans emploi ou remploi et ainsi constaté que la communauté avait encaissé, donc tiré profit des deniers propres de la vente d'un propre, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et violé l'article 1433 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir justement rappelé qu'il incombe à celui qui demande récompense à la communauté d'établir, par tous moyens, que les deniers provenant du patrimoine propre de l'un des époux ont profité à la communauté, la cour d'appel, qui a constaté que l'épouse ne rapportait pas cette preuve, a décidé, à bon droit, qu'elle ne pouvait prétendre à récompense ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la seconde branche du second moyen, qui est préalable :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'après avoir constaté que le montant des arrérages de l'emprunt contracté par les époux, auprès du Crédit agricole, pendant la durée du mariage s'élevait à la somme de 62 451,60 francs, l'arrêt attaqué a fixé à la somme de 52 672,07 francs le montant de cette dette au passif communautaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel s'est contredite ;

Et sur la première branche du même moyen :

Vu les articles 262-1, 815-13 et 1442 du Code civil ;

Attendu que, pour débouter Mme X... de sa demande relative au remboursement du solde des arrérages de l'emprunt contracté auprès du Crédit agricole, après avoir constaté que Mme X... en avait effectué le paiement le 11 mars 1991, l'arrêt attaqué a retenu que l'épouse ne justifiait pas avoir payé ce passif communautaire par l'aliénation d'un de ses biens propres, et qu'ainsi elle ne pouvait prétendre à récompense ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date à laquelle le remboursement avait été opéré, la communauté étant dissoute, la créance litigieuse était soumise aux règles de l'indivision et non à celles des récompenses, et que Mme X..., réputée avoir effectué ce paiement de ses deniers personnels, pouvait prétendre à une indemnité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en celles de ses dispositions ayant fixé à la somme de 52 672,07 francs le montant du passif communautaire relatif au solde de l'emprunt souscrit auprès de la caisse de Crédit agricole de Niort, et débouté Mme X... de sa demande relative au remboursement des arrérages de cet emprunt, l'arrêt rendu le 18 mai 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

Cass. civ. II, 11 février 1998

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 18 décembre 1995), statuant sur les difficultés nées de la liquidation, après divorce, de la communauté conjugale des époux X...-Y..., d'avoir décidé que Mme X... était redevable d'une indemnité pour l'occupation privative de l'immeuble indivis, alors que, selon le moyen, lorsque le juge accorde la jouissance du logement familial au conjoint qui a la garde des enfants et lui octroie en

sus une pension alimentaire, la jouissance du logement n'est que l'exécution par l'autre époux de son obligation alimentaire, et il est exclu que le conjoint bénéficiaire du logement puisse être redevable d'une indemnité d'occupation, réserve faite du cas où le juge a expressément réservé, au profit de la communauté ou de l'indivision postcommunautaire un droit à indemnité d'occupation ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont constaté que le logement commun avait été mis à la disposition de Mme X... dans le cadre de la fixation des obligations alimentaires de M. Y... et qu'il n'a

pas été relevé que le juge avait réservé à l'indivision le droit à une indemnité partielle d'occupation ; qu'en déclarant Mme X..., dans ces circonstances, redevable d'une indemnité d'occupation, les juges du fond ont violé les articles 203, 208 et 815-9 du Code civil;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 262-1 et 815-9 du Code civil qu'à compter de la date de l'assignation en divorce, à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, et sauf convention contraire, une indemnité est due par le

conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'interprétant les décisions rendues par le juge du divorce, la cour d'appel a estimé que les pensions alimentaires mises à la charge de M. Y... n'avaient pas été fixées en fonction d'une occupation gratuite par l'épouse de l'immeuble commun ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

CA Versailles, 9 juillet 1992

Considérant que le contrat de mariage des parties établi le 11 décembre 1987, contient, sous la rubrique présomption de propriété une clause ainsi libellée : « les titres et valeurs incorporelles généralement quelconques au porteur et les deniers comptant qui seront en dépôt dans une banque, dans un établissement de crédit ou aux mains d'un tiers dépositaire seront réputés appartenir à celui au nom duquel le dépôt aura été effectué – ce qui se trouveront dans un coffre fort loué au nom de l'un des époux seront réputés appartenir à l'époux locataire dudit coffre » ; qu'il convient dans ces conditions de faire application aux parties de la présomption de propriété ainsi énoncée, sans qu'il y ait lieu de rechercher les opérations qui ont pu avoir été effectuées sur leurs comptes bancaires antérieurement à leur mariage, la présente action étant étrangère aux relations pécuniaires des parties au cours du concubinage qui a précédé leur mariage, et observation étant faite au surplus que si les donations ont pu avoir été effectuées entre les parties pendant la période de leur concubinage, ces donations sont irrévocables, l'article 1096, selon lequel « toute donation faite entre les époux pendant le mariage sont toujours révocables », n'étant pas applicable aux concubins ;

Considérant qu'il n'est pas en l'état établi par les pièces produites que depuis le mariage des parties, madame Y... ait utilisé les procurations que lui avait données son mari pour faire virer des fonds des comptes personnels de ce dernier sur ses comptes à elle ; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure d'expertise pour vérifier les mouvements des comptes des parties depuis leur mariage, la cour n'étant pas saisie d'un litige en liquidation des droits respectifs des parties après divorce ;

Considérant qu'il résulte des productions que M. X... a signé, le 3 mai 1989, sur un imprimé de la BNP, une demande de rachat de SICAV figurant au compte personnel de madame Y..., qu'il a demandé, en outre, que le montant de l'opération soit porté au crédit du compte 6 644 159 ouvert au nom de celle-ci à la BNP au Chesnay, que c'est ainsi qu'une somme de 213 073 francs a été portée le 9 mai 1989 au crédit de ce compte, et que le même compte était débité le 29 mai 1989 d'un montant de 210 000 francs provenant de l'encaissement d'un chèque du même montant émis le 25 mai 1989 par M. X..., au profit de lui-même et

tiré sur ce même compte 6 644 159, ouvert au nom de Mme Y... comme en fait foi la photocopie dudit chèque de la BNP versé aux débats ;

Considérant qu'il résulte encore des productions que M. X... a signé le 2 mai 1989 sur un imprimé de la banque Vernes et Commerciale de Paris un ordre de virement de 45 000 francs à son profit, par le débit du compte 523 508 Z290 ouvert à l'agence Parly II au nom de Mme Y..., les fonds devant être virés sur son compte à lui 334 795 Y290 et que ce virement a bien été effectué le 3 mai 1989, comme en fait foi un relevé de ladite banque ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que M. X... a détourné à son profit lesdites sommes de 213 073 francs et de 45 000 francs, M. X... ne justifiant pas de mandats que lui aurait donné Mme Y... pour procéder à ces opérations, et celles-ci manifestement n'ayant pas été effectuées dans l'intérêt de Mme Y...

Considérant qu'il résulte, par ailleurs, des productions que Mme Y... a acquis en 1988 un véhicule neuf Mercedes payé, à hauteur de 53 000 francs, par reprise d'un véhicule Peugeot dont elle était propriétaire et à hauteur de 102 914,72 francs par un chèque tiré sur le compte dont elle était personnellement titulaire à la BNP, qu'une carte grise concernant le véhicule Mercedes a été établie au nom de Mme Y... par le préfecture des Yvelines avec mention du 20 juillet 1988 comme date de première mise en circulation ; que le 3 mai 1989 M. X... a établi un certificat ayant pour objet la cession par Mme Y... à titre gratuit à son profit à lui, du même véhicule, la signature figurant sur ce document ne correspondant pas à celle de Mme Y..., qu'il n'est pas contesté que la valeur de la Mercedes était en mai 1989 d'environ 135 000 francs ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu, comme le demande l'intimée de confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a condamné M. X... à lui payer une somme globale de 390 000 francs avec les intérêts au taux légal à compter du 19 septembre 1989 et en ce qu'il a validé la saisie-arrêt sus visée, avec toutes conséquences de droit pour paiement au règlement de cette créance en principal, intérêt et frais.

II.- LES REGIMES CONVENTIONNELS

Cass. civ. I, 7 avril 1998

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que les époux X...-Y... avaient adopté le régime de la communauté universelle par contrat prévoyant, en son article 2, " qu'au décès du premier mourant, tous les biens dépendant de la communauté appartiendront au survivant, pour moitié en pleine propriété et pour l'autre moitié en usufruit, la nue-propriété de cette dernière moitié devant revenir aux héritiers et représentants de l'époux prédécédé " ; que M. Jean X... ayant été condamné le 18 juin 1986 à la peine de dix ans de réclusion criminelle pour avoir mortellement frappé son épouse, les trois enfants nés du mariage ont demandé la révocation de l'avantage matrimonial résultant de l'article précité ; qu'après avoir constaté que les dispositions des articles 953, 1046, 727 et 267 du Code civil ne pouvaient recevoir application en la cause, l'arrêt attaqué (Metz, 31 janvier 1996) a dit que les premiers juges avaient fait une inexacte application de l'article 1178 du Code civil en déclarant la condition de survie réputée accomplie au bénéfice des héritiers de l'épouse et débouté ceux-ci de leurs demandes ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors que, selon le moyen,

d'une part, l'adoption de la communauté universelle et la stipulation de parts inégales sont des conventions qui doivent être exécutées de bonne foi ; que l'assassinat de l'un des époux par l'autre paralyse l'exécution de toute convention avantageant le survivant par rapport au prédécédé ; que les conventions de mariage conclues entre M. Jean X... et Mme Gilberte Y... avantageant le premier du fait du prédécès de la seconde sont rendues caduques par l'intervention volontaire de celui-ci dans la mort de celle-là ; qu'en en décidant autrement, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du Code civil ; alors que, d'autre part, en tuant volontairement son épouse, M. Jean X... s'est privé du bénéfice des avantages pécuniaires naissant pour lui de ce décès ; que la cour d'appel a violé le principe selon lequel la fraude corrompt tout ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs du moyen qui sont inopérants ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Cass. civ. I, 6 mai 1997 : Bull. civ. I, N°146

Sur le moyen unique :

Attendu que les époux Vielhomme-Dieudonné, qui s'étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, ont adopté, au cours du mariage, le régime de la communauté universelle avec attribution de la totalité de la communauté au conjoint survivant ; que M. Vielhomme est décédé, laissant à la survivance de son conjoint deux enfants issus d'un précédent mariage ; que ceux-ci ont renoncé à exercer l'action en réduction des avantages matrimoniaux ;

Attendu que le Directeur général des Impôts fait grief au jugement attaqué (Paris, 12 janvier 1995) de l'avoir condamné à restituer à Mme Vielhomme le montant des droits de mutation par décès versés par cette dernière sur les avantages matrimoniaux, alors, selon le moyen, qu'en présence d'enfants d'un précédent mariage les avantages conférés par un époux à son conjoint sont, en application du deuxième alinéa de l'article 1527 du Code civil, présumés constituer des donations, que les enfants exercent ou non l'action en réduction que la loi leur confère ; qu'il en résulte que les droits de mutation

par décès doivent être calculés sur l'intégralité de la part attribuée au conjoint survivant dans l'actif héréditaire sans déduire les biens recueillis à titre de convention de mariage ; qu'ainsi, en considérant que la perception, par l'Administration, des droits de succession sur l'intégralité de la part attribuée à Mme Vielhomme était dépourvue de base légale, le Tribunal a violé l'article 1527, alinéa 2, précité ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé, à bon droit, que les dispositions de l'article 1527, alinéa 2, du Code civil, ont pour seul effet de soumettre les avantages matrimoniaux aux règles édictées pour les libéralités pour la part qui excède la quotité disponible entre époux, le Tribunal en a justement déduit que l'administration fiscale ne peut prétendre percevoir des droits de mutation par décès sur la part attribuée au conjoint survivant au titre des conventions matrimoniales ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Cas pratique

Monsieur et madame Delaforet se sont mariés le 22 avril 1979 après avoir adopté, par contrat de mariage du 15 avril 1979, le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, avec stipulation de partage inégal de la communauté, à proportion de deux tiers au profit de l'époux survivant, en cas de dissolution de la communauté par décès de l'un des époux.

Aux termes du contrat de mariage, il était également précisé que les époux ne possédaient aucun bien au jour de leur mariage, à l'exception, monsieur d'une somme de 15 000 euros et madame d'une somme de 12 000 euros.

Monsieur Delaforet décède le 2 octobre 1998, d'une grave maladie.

Procédez à la liquidation du régime matrimonial des époux Delaforet à l'aide des indications suivantes :

Peu de temps après leur mariage, les époux Delaforet ont acquis un appartement à Montpellier. Le prix d'acquisition de 54 000 euros a été notamment financé au moyen des sommes dont les époux étaient propriétaires au jour de leur mariage, ainsi qu'il est indiqué dans leur contrat de mariage. Les frais d'acquisition se sont élevés à 6 000 euros.

En 1985, les parents de monsieur Delaforet lui ont fait donation d'un terrain à bâtir situé à Castelnau le Lez, d'une valeur de 15 000 euros. Les frais de donation, d'un montant global de 750 euros, sont payés par les donateurs.

Les époux Delaforet décident de construire une villa sur ce terrain afin d'en faire le logement familial. Le coût de la construction s'élève à 120 000 euros, totalement financé au moyen d'un emprunt contracté auprès du Crédit foncier de France.

Au jour du décès, le capital a été remboursé à hauteur de 90 000 euros et le montant des intérêts payés s'élève à 30 000 euros. Les époux étaient seulement assurés contre les risques de chômage et d'invalidité, à l'exclusion du décès.

En 1998, monsieur Delaforet a acquis un local situé dans un immeuble à Montpellier, afin d'y installer son cabinet médical. Dans l'acte d'acquisition, monsieur Delaforet a fait emploi de la somme de 45 750 euros, donnée par sa grand-mère. Le prix s'est élevé à 102 000 euros et les frais à 18 000 euros.

En 1989, madame hérite d'une petite propriété agricole dans le Gard, légué par sa grand tante, d'une valeur de 75 000 euros. Les frais et droits de succession se sont élevés à 45 000 euros.

Depuis le 1^{er} janvier 1990, cette propriété est louée à un fermier moyennant un loyer trimestriel de 1 800 euros payable à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

A la date du 2 octobre 1998, le patrimoine des époux Delaforet est composé des éléments suivants :

- Villa et terrain à Castelnau le Lez.....	180 000 euros
- Local professionnel	90 000 euros
- Propriété agricole	90 000 euros
- Mobilier.....	12 000 euros
- Compte joint	15 000 euros
- Voiture Espace de madame	18 000 euros
- Voiture Clio de monsieur	9 000 euros
- Compte titre de monsieur	6 000 euros
- Codevi de monsieur	3 000 euros
- Codevi de madame	9 000 euros

Il est précisé que :

Ayant besoin de liquidités, les époux Delaforet ont vendu l'appartement de Montpellier en 1990, trop rapidement puisqu'ils n'en ont tiré que 75 000 euros alors qu'il en valait 90 000 à cette date.

Le terrain de Castelnaud a doublé de valeur depuis la donation.

La valeur du local professionnel de Monsieur Delaforet a considérablement chuté en raison de la multiplication des offres pour ce type de local.

Il reste à payer :

- La taxe d'habitation pour Castelnaud le Lez (975 euros) ;*
- La note de la couturière de madame (150 euros) ;*
- Le redressement fiscal de monsieur (7 500 euros) auquel s'ajoutent les intérêts de retard (750 euros) et une amende (1 500 euros) dont monsieur n'a pu obtenir la remise gracieuse.*

Le compte joint des époux n'a pas encore été crédité du dernier salaire de madame Delaforet, d'un montant de 1 500 euros.

Le fermier n'a pas encore envoyé le chèque du dernier semestre écoulé.